

DIVISION FINANCIERE
DIVISION DES PERSONNELS ATOSS

DIFIN/06-362-384 du 18/09/06

INDEMNITES DES PERSONNELS ATOSS
ANNEE SCOLAIRE 2006/2007

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement,
Mesdames et Messieurs les Chefs de service et de division des services académiques

Affaire suivie par :

Florent FEDIERE, Chef de la division financière 04.42.91.72.71
André REBUA, coordonnateur académique paye, 04.42.91.73.08
Louis BIONDI, 04.42.91.73.30
Pascal DERBOMEZ, 04.42.91.73.09.

Philippe GAYRAUD, Chef de la division des personnels ATOS 04.42.91.72.26
Sandrine SAUVAGET, pour les personnels administratifs de catégorie B et C et personnels médicaux sociaux 04.42.91.72.28
Véronique GALZY, pour les personnels administratifs de catégorie A 04.42.91.72.41
Noëlle VINCENT, pour les personnels ouvriers et de laboratoire.

Indemnités des personnels ATOSS / année scolaire 2006/2007.

- Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (ITDIIS code 0111)
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT code 0674)
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS code 0676)
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires due aux personnels sociaux – services académiques (IFS code 1073)
- Indemnité de sujétions spéciales due aux conducteurs d'automobiles et aux chefs de garage – services académiques (ISS code 1092)

Références :

- Décret 67-0624 du 23 juillet 1967
- Décret 2002-61 du 14 janvier 2002
- Décret 2002-63 du 14 janvier 2002
- Décret 2002-1105 du 30 août 2002
- Décret 2002-1247 du 4 octobre 2002
- Loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001

Pièces jointes : 5 annexes dont 1 état HS05, 1 état HS05B.

1 - Les principes :

Les principes qui régissent l'attribution des indemnités citées en objet relèvent des dispositions des textes cités en référence. Vous pouvez vous référer au Bulletin Académique n° 251 du 19 mai 2003, pages 17 à 28.

Comme pour l'année scolaire précédente, les impératifs liés à la LOLF impliquent la mise en œuvre d'une gestion, basée sur une analyse budgétaire faisant référence à l'année civile.

La procédure retenue est décrite ci-après.

2 - Les dotations globalisées (ITDIIS - IFTS - IAT - IFS - ISS) :

Les dotations qui vous seront attribuées au titre de l'année scolaire 2006-2007 seront scindées en deux :

- une première dotation (ci-jointe, annexe 2) couvre la période de septembre 2006 à décembre 2006.
- Une seconde dotation vous sera communiquée début 2007 et couvrira la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 août 2007.

Chaque dotation est distincte et doit impérativement être engagée pendant la période de référence, aucun report budgétaire n'est possible.

Les dotations regroupent:

- Vos moyens ITDIIS (établissements et services académiques),
- vos moyens IFTS et IAT (établissements et services académiques),
- vos moyens IFS et ISS (services académiques uniquement).

Chaque dotation ou « enveloppe » est déterminée en fonction du nombre de personnels en poste au 1^{er} septembre 2006, de leur corps d'appartenance, du taux de référence ministériel relatif au grade de l'agent, des quotités de service et d'un coefficient de pondération qui résulte des disponibilités budgétaires académiques (les moyens permettant l'attribution des ITDIIS sont donc inclus). Il en résulte un « montant mensuel unitaire attribué » par grade (colonne 4 du tableau de l'annexe1).

Les agents logés par nécessité de service ou bénéficiant d'une dérogation à l'obligation de logement qui ont un grade ouvrant droit aux IFTS ne sont pas pris en compte et ne peuvent pas percevoir d'IFTS.

Pour les établissements scolaires, les moyens sont valorisés par catégorie de personnels :

- une enveloppe A concerne les personnels administratifs et de laboratoire (programme P0141 LOLF 2 second degré),
- une enveloppe T concerne les personnels Techniques, Ouvriers, de Service et de Santé (programme P0230 LOLF 3 vie de l'élève).

Pour les services académiques, les moyens sont ventilés dans deux enveloppe ATOSS (programme P0214 LOLF 5 soutien et P0150 LOLF SUP).

Il n'est pas possible de globaliser les moyens des enveloppes A et des enveloppes T, ni de les transférer de l'une à l'autre ou d'un établissement à un autre.

3 - Les attribution individuelles / engagement (IAT - IFTS - IFS - ISS) :

3-1 Principe (rappel):

Pour TOUS les personnels en poste dans l'académie, la situation est la suivante :

- **3-1-1** Les agents qui n'ont pas fait l'objet d'un changement d'affectation (*) au 01/09/2006 bénéficient, à compter de cette même date, de la reconduction du dernier taux mensuel qui leur était attribué au titre de l'année scolaire 2005-2006 (soit le taux du mois d'août 2006, hors « complément exceptionnel »).

() Le renouvellement d'une affectation à titre provisoire dans un même établissement est considéré comme un changement d'affectation, de même qu'une affectation sur un poste définitif dans un même établissement après une affectation à titre provisoire en 2005-2006.*

- **3-1-2** Les agents qui intègrent l'académie ou qui ont fait l'objet d'un changement d'affectation au 01/09/2006 ont une fermeture de droit au 01/09/2006, ce qui implique une nouvelle attribution qui relève de la compétence de l'autorité d'« accueil ».
- **3-1-3** La production d'une pièce justificative est obligatoire non seulement pour les personnels auxquels est attribué un nouveau taux mais également pour les personnels dont vous reconduisez le taux détenu en août 2006.

3-2 Modalités :

Vous trouverez ci-joint la notification de votre dotation, ainsi que la liste nominative de vos agents qui indique le montant des taux mensuels reconduits pour les personnels cités au § 3-1-1. Cette liste (annexe 3) vous permet :

- 3-2-1 : de contrôler l'exactitude des effectifs pris en compte,
- 3-2-2 : de confirmer les taux reconduits : établir obligatoirement un état individuel HS05 cadre **T1**
- 3-2-3 : de modifier ces taux : établir alors un état individuel HS05 cadre **T2**,
- 3-2-4 : pour les personnels qui ne figurent pas sur la liste (nouveaux affectés - cf. 3-1-2), il convient de leur attribuer le taux mensuel de l'indemnité qui leur est due et d'établir un état individuel HS05, cadre T1.

Cette démarche doit être effectuée dans le meilleur délai afin d'éviter toute incidence financière préjudiciable aux administrés (les droits indemnitaires des personnels nouvellement affectés ont été « bornés » au 31 août 2006).

Les montants unitaires attribués dans le cadre de votre dotation sont rappelés en annexe 1.

Une retenue ponctuelle pour absence prolongée ou un abondement pour des tâches exceptionnelles demeure toujours possible. Je vous précise qu'en cas de grèves, la retenue d'un ou plusieurs trentièmes s'applique à l'intégralité des indemnités liquidées pour un des mois donnés, même si ces indemnités correspondent à un surcroît de tâches accomplies au cours de plusieurs mois antérieurs.

Dans les cas, qui doivent demeurer exceptionnels, où vous êtes amenés à effectuer une attribution mensuelle individuelle inférieure à 20% du montant mensuel unitaire attribué (dotation), il conviendra de motiver expressément par écrit votre décision à l'agent concerné (copie DIPA).

3-3 Engagement:

La gestion et le suivi des moyens attribués incombent au chef d'établissement, de service ou de division, qui engage de fait une dépense globale correspondant aux 4 mois de la première dotation (1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2006).

Les crédits étant limitatifs, AUCUN dépassement ne sera admis.

4 - Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITDIIS)

Les modalités d'attribution sont inchangées pour ce qui concerne les bénéficiaires et les taux.

Il est néanmoins rappelé que les ITDIIS rémunèrent un service réellement effectué et constaté, conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 août 1975 (annexe 5).

5 - Transmission des listes et des états d'attribution HS05, HS05B :

Les états correspondant à chacune des catégories d'indemnités sont à transmettre aux services académiques (**DIPA** – Rectorat) selon les catégories de personnels concernés, en deux exemplaires.

5-1 Etats HS05 (IAT, IFTS, IFS et ISS) :

Les états HS05 (originaux) devront parvenir aux services académiques (**DIPA**) au plus tôt et pour le **mercredi 11 octobre 2006 terme de rigueur**.

Le respect de ce délai est d'autant plus impératif que toutes vos décisions ayant une incidence sur la paye doivent pouvoir prendre effet au plus tard sur les traitements du mois de décembre 2006.

Votre attention est appelée sur la nécessité absolue de respecter cette échéance.

5-2 Etats HS05B (ITDIIS) :

La périodicité de transmission des états HS05B, après constat du service fait, sera obligatoirement à échéances fixes, pour le :

- 06 novembre 2006 (service fait période du 01/09/06 au 31/10/06),
- 15 février 2007 (service fait période du 01/11/06 au 31/01/07, imputation dotation 2007),
- 15 mai 2007 (service fait période du 01/02/07 au 30/04/07),
- 15 septembre 2007 (service fait période du 01/07/07 au 31/08/07, dépenses imputées sur les dotations 2007).

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE Code RNE et timbre établissement	Indemnité d'administration et de technicité – IAT Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	codes indemnité	programmes	§	libellés
		0674	P141 P150 P230 P214	D5	IAT
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires – IFTS Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002	0676	P141 P150 P230 P214	D6	IFTS
	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux personnels sociaux - IFS Décret n° 2002-1105 du 30 septembre 2002	1073	P230 P214	E4	IFS
	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage - ISS Décret n° 2002-1247 du 04 octobre 2002	1092	P230 P214	E4	ISS

Bénéficiaire

CODE ADMINISTRATION : . . . - 1 3

Nom : Prénom : Grade : Code indemnité :

T1
Taux mensuel initial
montant: ne pas porter les centimes

□ □ □ €

période :

du 01.09.2006

au 31.12.2006

T2
Modification de taux
Nouveau taux mensuel
montant: ne pas porter les centimes

□ □ □ €

période :

du 01.09.2006

au 31.12.2006

T3
Complément exceptionnel
(n° ordre 99)
montant: ne pas porter les centimes

□ □ □ □ €

période :

du □ □ □ □

au □ □ □ □

A Aix-en-Provence, le
Pour le recteur et par délégation, pour le chef
de la division financière, empêché, le
coordonnateur académique paye, chef du
bureau du budget académique,

André REBUA

HS05-2006 ETABL 14092006

A, le

Le chef d'établissement, de service ou de
division,

**Etat modèle HS05-2006 à
retourner au secrétariat de la
division des personnels ATOSS
en 2 exemplaires pour le
mercredi 11 octobre 2006
dernier délai.**

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE Code RNE et timbre établissement	Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. Décret n° 67-624 du 28 juillet 1967 modifié	codes indemnité 0111	programmes P141 P230 P214	§ E4	libellés ITDIIS
	CODE ADMINISTRATION : . . . - 1 3				

Bénéficiaire

Nom : Prénom : Grade :

Code indemnité : **0111**

Décompte des droits au titre de la période du au

Taux 1A : nombre de ½ journées x 1,03€ = , € Taux 1B : nombre de ½ journées x 0,51€ = , € Taux 2A : nombre de ½ journées x 0,31€ = , € Taux 2B : nombre de ½ journées x 0,15€ = , € Taux 1C : nombre de ½ journées x 0,07€ = , €	Montant total du décompte : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> euros
--	--

A Aix-en-Provence, le
 Pour le recteur et par délégation, pour le chef
 de la division financière, empêché, le
 coordonnateur académique paye, chef du
 bureau du budget académique,

 André REBUA

A, le

Le chef d'établissement, de service ou de
 division,

***Etat modèle HS05B-2006 à
 retourner au secrétariat de la
 division des personnels ATOSS
 en 2 exemplaires.***

ANNEXE état HS05B 2006B – ITDIIS 1/2

Arrêté du 11 août 1975

(Education ; Economie et Finances ; Universités)

Vu O. n o 59-244 du 4-2-1959, not. art. 22 ; D. n o 48-1108 du 10-7-1948, mod. ; D. n o 67-624 du 23-7-1967 ; D. n o 59-1398 du 9-12-1959 ; D. n o 59-1405 du 9-12-1959, mod.

Conditions d' attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d' être allouées à divers personnels relevant du ministère de l' Education et du secrétariat d' Etat aux Universités et liste des travaux y ouvrant droit.

Article premier . - Les travaux ouvrant droit en faveur de certains personnels relevant du ministère de l' Education et du secrétariat d' Etat aux Universités au paiement des indemnités spécifiques prévues par le décret n o 67-624 susvisé sont classés comme suit :

I. Travaux présentant des risques d' accidents corporels ou de lésions organiques donnant droit à une indemnisation de première catégorie :

A) Manipulation et travaux sur installations électriques ou en zones de haute et basse tension ou de courants intenses.

Travaux à proximité de bobines supraconductrices de champs magnétiques intenses (risque d' explosion) ;

Travaux exposant à recevoir une certaine quantité d' énergie électromagnétique sous haute fréquence ;

Manipulation d' appareillages sous très haute pression (de l' ordre de 10 à 20 kilobars) ;

Travaux au marteau perforateur.

L' indemnité spécifique est servie à raison d' un taux de base par demi-journée de travail effectif.

B) Manipulation des appareils contenant ou dégageant des substances radioactives ou qui sont le siège d' un rayonnement ionisant.

Travaux sur toitures, façades, installations industrielles, échafaudages effectués à une hauteur supérieure à six mètres ;

Conduite sur route enneigée ;

Déplacement de matériel lourd (exemple : gros vibreurs) nécessitant l' utilisation de moyens mécaniques de levage ;

Travaux sur scies à ruban, toupies, raboteuses et dégauchisseuses ;

Travaux d' affûtage ;

Travaux de plomberie et de polissage ;

Conduite de fours et incinérateurs à ordures ménagères ;

Travaux sur machine-outil à caractère dangereux (cisaille guillotine, laminoir, machine à cintrer) ;

Travaux de sablage ;

Soufflage et réparation d' appareils et de parties d' appareils utilisés dans la technique sous vide et généralement tapissés de films mercuriels ;

Travaux exposant de façon habituelle à l' action intensive des sons et vibrations, à titre indicatif :

Travaux de soufflerie ;

Conduite des compresseurs ;

Travaux exposant à l' action intense des sons et à celle des ultrasons ;

Travaux de découpage, de soudage, de brassage et de soudure à l' arc, utilisation du chalumeau oxyacétylénique ou oxypropane ;

Travaux exposant de façon habituelle à l' action intensive des rayonnements ultraviolets ou infrarouges, à titre indicatif :

Travaux exposant aux radiations dangereuses ;

Radiographie ;

Travaux contraignant l' organisme à supporter de brusques et fortes variations de température ;

Travaux permanents en sous-sol ;

Travaux permanents en chambre noire ;

Travaux de peinture ou de vernissage au pistolet ;

Travaux avec solvants (tétrachlorure de carbone, trichloréthylène) ;

Manipulation de produits nitrés (nitroglycérine, nitrocellulose, coton poudre et explosifs nitrés jusqu' au fruitage de ces produits).

L' indemnité spécifique est servie à raison d' un demi-taux de base par demi-journée de travail effectif.

II. Travaux présentant des risques d' intoxication ou de contamination donnant droit à une indemnité de deuxième catégorie :

A) Travaux de microbillage (absorption par voies respiratoires de microbilles de verre de quelques microns) ;

Travaux sur le mercure et ses composés, travaux d' entretien et de nettoyage dans les salles d' analyse de gaz contenant de nombreux appareillages à mercure ;

Manipulation d' acide cyanhydrique et de cyanures (cyanure de potassium) ;

Manipulation d' acide chlorhydrique, sulfurique, nitrique, fluorhydrique.

L' indemnité spécifique est servie à raison d' un taux de base par demi-journée de travail effectif.

ANNEXE état HS05B 2006B – ITDIIS 2/2

B) Soins donnés aux animaux de laboratoire (animaleries).

Manipulation de chlore, produits organiques chlorés et bromés, y compris le phosgène ;
Travaux sur massicots et presses rotatives ;
Manipulation de produits dégageant des vapeurs acides ;
Pulvérisation sous pont élévateur ;
Manipulation d' anhydride sulfureux, d' ammoniac, de formol, d' acétaldéhyde, de cholrhhydrine sulfureux et de tous les produits fumigènes autres que ceux qui sont énumérés en première catégorie (I-B) ;
Manipulation d' alcools et de solvants organiques légers dégageant des vapeurs toxiques ;
Travaux en sous-sol (magasiniers, machinistes) ;
Manipulation de produits suffocants et vésicants ;
Travaux de dégorgement sanitaire ;
Manipulation de bioxyde d' azote liquide ou gazeux ;
Manipulation microbiologique présentant un risque de contamination ;
Usinage par électroérosion (vapeurs de pétrole) ;
Travaux exposant aux vapeurs de vélinium ;
Utilisation du plomb, de ses alliages et de ses composés (minimum de plomb, plomb tétraéthyle) ;
Manipulation à base d' arsenic et ses composés ;
Manipulation de produits basiques ;
Manipulation à base de benzène et de ses homologues ;
Utilisation d' acétone, de tétrachloréthane en pâte ou à l' état liquide ;
Manipulation et usinage de thorium, oxyde de béryllium, thélium ;
Manipulation de sels de béryllium et de fluor ;
Travaux photographiques en chambre noire ;
Vidange, nettoyage et recharge des accumulateurs électriques ;
Travaux de liquéfaction et manipulation d' hydrogène, d' oxygène, d' azote et d' azote à l' état liquide ou solide.

L' indemnité spécifique est servie à raison d' un demi-taux de base par demi-journée de travail effectif.

III. Travaux incommodes ou salissants donnant droit à une indemnité de troisième catégorie

Utilisation de fours à monocristaux ;
Travaux sur machine offset ;
Travaux de meulage et sciage ;
Conduite de machines de reproduction de documents ;
Travaux de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes ;
Graissage et réparation de moteurs de véhicules ;
Préparation de matières colorantes ;
Travaux d' épuration de bac à graisse ;
Plonge et dégraissage de filtre.

L' indemnité spécifique est servie à raison d' un demi-taux de base par demi-journée de travail effectif.

Art. 2 . - Les dispositions précédentes ne sont pas applicables au personnel chercheur.

Art. 3 . - L' arrêté du 21 août 1969 relatif aux conditions d' attribution de certaines indemnités susceptibles d' être accordées à divers personnels relevant du ministère de l' Education nationale et à la liste des travaux y ouvrant droit est abrogé.

Art. 4 . - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975.
(JO du 12 septembre 1975 et BO n o 34 du 25 septembre 1975.)